

**Décision du Conseil de l'IBPT
du 22 décembre 2025
concernant
la demande d'attribution du statut de signaleur de
confiance de Child Focus**

Version publique

TABLE DES MATIÈRES

1.	Objet	3
2.	Cadre réglementaire.....	4
3.	Rétroactes.....	8
4.	Analyse de la demande d'attribution du statut de signaleur de confiance de Child Focus	9
4.1.	Recevabilité de la candidature	9
4.2.	Identification du domaine d'expertise dans lequel le signaleur de confiance peut soumettre les notifications	9
4.3.	Critères d'attribution du statut de signaleur de confiance	10
4.3.1.	<i>Expertise et compétences aux fins de détecter, d'identifier, et de notifier des contenus illicites</i>	10
4.3.2.	<i>Indépendance par rapport aux fournisseurs de plateformes en ligne</i>	13
4.3.3.	<i>Diligence, précision et objectivité</i>	14
5.	Décision	16
5.1.	Prérogatives du statut.....	16
5.2.	Obligations du statut.....	16
6.	Voies de recours	18
7.	Signatures.....	19

1. **Objet**

1. L'IBPT a reçu en date du 20 juin 2025 la demande d'attribution de statut de signaleur de confiance, introduite par la Fondation pour Enfants Disparus et Sexuellement Exploités, (ci-après « Child Focus », ou « le candidat »), dont le siège social est situé Avenue Houba de Strooper 292, à 1020 Bruxelles et dont le numéro d'entreprise est le 0461.449.289.
2. La présente décision vise à statuer sur la demande d'attribution du statut de signaleur de confiance en vertu de l'article 22 du Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE¹ (ci-après « règlement sur les services numériques »), introduite par Child Focus.

¹ Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques), JO L 277, 27 octobre 2022, p. 1-102.

2. Cadre réglementaire

3. Le règlement sur les services numériques est entré partiellement en vigueur le 16 novembre 2022 et pleinement le 17 février 2024. Il est d'application directe en droit belge.
4. L'article 49 du règlement sur les services numériques prévoit que chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités compétentes comme responsables de la surveillance des fournisseurs de services intermédiaires et de l'exécution du règlement ainsi qu'un coordinateur pour les services numériques. L'article 22 du même règlement fixe les règles encadrant l'attribution du statut de signaleur de confiance.
5. Il ressort de l'article 14, § 1^{er}, 2^o et 3^o, m), de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges² (ci-après, « loi du 17 janvier 2003 »), que l'IBPT est une autorité compétente au sens de l'article 49 du règlement sur les services numériques :

« Sans préjudice de ses compétences légales, les missions de l'Institut [...] en ce qui concerne les services intermédiaires [...] sont les suivantes : [...] 2^o la prise de décisions administratives ; 3^o le contrôle du respect des normes suivantes [...] : [...] m) le règlement sur les services numériques. »

6. L'article 4, § 1^{er}, de l'accord de coopération du 3 mai 2024 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à l'exécution coordonnée partielle du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques)³ (ci-après « accord de coopération du 3 mai 2024 ») désigne l'IBPT comme coordinateur pour les services numériques, au sens de l'article 49, § 2 du règlement sur les services numériques.
7. L'article 1^{er}, 2^o, b), c), et d), de l'accord de coopération du 3 mai 2024, précise que les entités suivantes ont également été désignées comme autorités compétentes (au niveau communautaire) : le Vlaamse Regulator voor de Media (ci-après, « VRM »), le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (ci-après, « CSA ») et le Medienrat der Deutschsprachigen Gemeinschaft (ci-après, « Medienrat »).
8. L'article 10, §§ 1^{er} et 2, de l'accord de coopération du 3 mai 2024 prévoit que l'IBPT, en tant que coordinateur pour les services numériques, reçoit les demandes d'attribution du statut de signaleur de confiance, et indique quelles sont les autorités compétentes qu'il estime devoir traiter ces demandes :

« Art. 10. § 1^{er}. Le coordinateur reçoit les demandes d'octroi de certification comme organe de règlement extrajudiciaire des litiges ainsi que d'attribution du statut de signaleur de

² Loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, M.B., 24 janvier 2003.

³ Accord de coopération du 3 mai 2024 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à l'exécution coordonnée partielle du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques), M.B., 30 décembre 2024.

confiance ou de chercheur agréé et les place sans délai dans le système de partage de l'information visé à l'article 5.

§ 2. Le coordinateur indique l'autorité compétente qu'il estime devoir traiter la demande visée au paragraphe 1er, dans le respect de l'article 3.

[...] »

9. En application de l'article 10, § 5, de l'accord de coopération du 3 mai 2024 le demandeur est ensuite informé par l'IBPT de l'autorité compétente à laquelle sa demande a été transférée en tout ou en partie.
10. Conformément à l'article 10, § 6, de l'accord de coopération du 3 mai 2024, l'IBPT dispose, en tant qu'autorité compétente pour l'État fédéral, de la compétence de **traiter une demande d'attribution du statut de signaleur de confiance** en vertu de l'article 22 du règlement sur les services numériques et d'y statuer par le biais d'une **décision** :

« [...]

§ 6. L'autorité compétente à laquelle la demande visée au paragraphe 1er a été transférée en tout ou en partie traite la demande et place sa décision sur le système de partage de l'information visé à l'article 5. »

11. Le considérant 61 du règlement sur les services numériques prévoit ce qui suit sur le statut du signaleur de confiance :

« (61) Il est possible d'agir plus rapidement et de manière plus fiable contre les contenus illicites lorsque les fournisseurs de plateformes en ligne prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que les notifications soumises par des signaleurs de confiance, qui agissent dans leur domaine d'expertise désigné, par l'intermédiaire des mécanismes de notification et d'action requis par le présent règlement soient traitées en priorité, sans préjudice de l'obligation de traiter et de statuer sur toutes les notifications soumises dans le cadre de ces mécanismes, en temps utile, avec diligence et de manière non arbitraire. Ce statut de signaleur de confiance devrait être attribué par le coordinateur pour les services numériques de l'État membre dans lequel l'entité présentant la demande est établie, et il devrait être reconnu par tous les fournisseurs de plateformes en ligne relevant du champ d'application du présent règlement. Ce statut de signaleur de confiance ne devrait être attribué qu'aux entités, et non aux particuliers, qui ont démontré, entre autres, qu'elles possèdent une expertise et une compétence particulières dans la lutte contre les contenus illicites et qu'elles travaillent de manière diligente, précise et objective. Il peut s'agir d'entités publiques, comme, en ce qui concerne les contenus terroristes, les unités de signalement des contenus sur l'internet des autorités répressives nationales ou de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol), ou il peut s'agir d'organisations non gouvernementales et d'organismes privés ou semi-publics, tels que les organisations faisant partie du réseau INHOPE de permanences téléphoniques pour le signalement de matériel pédopornographique et les organisations ayant pour objectif de signaler les expressions racistes et xénophobes illégales en ligne. Pour éviter de diminuer la valeur ajoutée d'un tel mécanisme, le nombre total de signaleurs de confiance reconnus conformément au présent règlement devrait être limité. En particulier, les associations professionnelles représentant les intérêts de leurs membres sont

encouragées à demander le statut de signaleurs de confiance, sans préjudice du droit des entités privées ou des particuliers de conclure des accords bilatéraux avec les fournisseurs de plateformes en ligne. »

12. Conformément à l'article 22, § 1^{er} du règlement sur les services numériques, les notifications des signaleurs de confiance certifiés devront bénéficier d'un traitement prioritaire lorsque ces signaleurs de confiance agissent dans leur **domaine d'expertise** désigné. Il convient dès lors d'identifier le domaine d'expertise dans lequel le signaleur de confiance peut soumettre des notifications. L'article 22, § 1^{er} du règlement sur les services numériques est libellé comme suit :

« 1. Les fournisseurs de plateformes en ligne prennent les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour veiller à ce que les notifications soumises par des signaleurs de confiance, agissant dans leur domaine d'expertise désigné, par l'intermédiaire des mécanismes visés à l'article 16, soient prioritaires et soient traitées et donnent lieu à des décisions dans les meilleurs délais. »

13. Conformément à l'article 16 du règlement sur les services numériques, auquel renvoie l'article 22, § 1^{er} du même règlement, les notifications soumises en tant que signaleur de confiance devraient être des notifications de **contenu** présumé **illicite**. Le contenu illicite est défini à l'article 3, h) du règlement sur les services numériques comme suit :

« "contenu illicite": toute information qui, en soi ou par rapport à une activité, y compris la vente de produits ou la fourniture de services, n'est pas conforme au droit de l'Union ou au droit d'un État membre qui est conforme au droit de l'Union, quel que soit l'objet précis ou la nature précise de ce droit ; »

14. L'article 22, § 2 du règlement sur les services numériques définit **les conditions pour l'attribution du statut de signaleur de confiance**, et est libellé comme suit :

« 2. Le statut de signaleur de confiance au titre du présent règlement est attribué, sur demande présentée par une entité, quelle qu'elle soit, par le coordinateur pour les services numériques de l'État membre dans lequel l'entité présentant la demande est établie, à l'entité présentant la demande qui a démontré qu'elle remplit l'ensemble des conditions suivantes :

a) elle dispose d'une expertise et de compétences particulières aux fins de détecter, d'identifier et de notifier des contenus illicites ;

b) elle est indépendante de tout fournisseur de plateformes en ligne ;

c) elle exerce ses activités aux fins de la soumission des notifications de manière diligente, précise et objective. »

15. Lorsque les conditions de l'article 22 du règlement sur les services numériques sont remplies, le statut de signaleur de confiance est attribué à l'entité, par l'IBPT.

16. Le signaleur de confiance agréé peut agir à l'égard de toutes les plateformes en ligne relevant du champ d'application de l'article 22 du règlement sur les services numériques, sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne.
17. Conformément à l'article 22, §§ 4 et 5 du règlement sur les services numériques, l'IBPT communique à la Commission européenne et au comité européen des services numériques le nom, l'adresse postale et l'adresse de courrier électronique de l'entité à laquelle il a accordé le statut de signaleur de confiance, ou dont il a suspendu ou révoqué le statut, et la Commission européenne publie ces informations dans une base de données mise à la disposition du public⁴.
18. L'article 22, §§ 6 et 7 du règlement sur les services numériques dispose que le statut de signaleur de confiance peut, dans certaines circonstances, être suspendu, voire révoqué, et est libellé comme suit :

« 6. Lorsqu'un fournisseur de plateformes en ligne dispose d'informations indiquant qu'un signaleur de confiance a soumis, par l'intermédiaire des mécanismes visés à l'article 16, un nombre significatif de notifications manquant de précision, inexactes ou insuffisamment étayées, notamment des informations recueillies en lien avec le traitement de réclamations par des systèmes internes de traitement des réclamations visés à l'article 20, paragraphe 4, il communique ces informations au coordinateur pour les services numériques qui a attribué le statut de signaleur de confiance à l'entité concernée, en fournissant les explications et les documents justificatifs nécessaires. Dès réception des informations fournies par le fournisseur de plateformes en ligne et si le coordinateur pour les services numériques estime qu'il existe des raisons légitimes d'ouvrir une enquête, le statut de signaleur de confiance est suspendu pendant la durée de l'enquête. Cette enquête est menée dans les meilleurs délais.

7. Le coordinateur pour les services numériques qui a attribué le statut de signaleur de confiance à une entité révoque ce statut s'il constate, à la suite d'une enquête menée soit de sa propre initiative, soit sur la base d'informations reçues de tiers, y compris les informations fournies par un fournisseur de plateformes en ligne en vertu du paragraphe 6, que l'entité ne remplit plus les conditions énoncées au paragraphe 2. Avant de révoquer ce statut, le coordinateur pour les services numériques donne à l'entité la possibilité de réagir aux conclusions de son enquête et à son intention de révoquer le statut de signaleur de confiance de l'entité. »

⁴ Lien Web à la date de la présente décision : <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/policies/trusted-flaggers-under-dsa>.

3. **Rétroactes**

19. Child Focus a introduit en date du 20 juin 2025, auprès de l'IBPT, sa demande d'attribution de statut de signaleur de confiance.
20. Le 11 juillet, l'IBPT a pu, en sa qualité de coordinateur pour les services numériques, indiquer que l'autorité compétente pour traiter la demande de Child Focus était l'IBPT, en sa qualité d'autorité compétente pour l'État fédéral.
21. Conformément à l'article 10, § 2, de l'accord de coopération du 3 mai 2024, l'IBPT a informé Child Focus le 22 juillet 2025 que l'IBPT est l'autorité compétente pour traiter sa demande.
22. Après analyse de la demande, l'IBPT a transmis le 23 septembre 2025 à Child Focus un courrier demandant un complément d'informations. Child Focus a répondu en date du 14 octobre 2025.
23. L'IBPT a ensuite obtenu des explications plus détaillées au sujet des informations déjà fournies par Child Focus lors d'une réunion du 16 octobre 2025.
24. Enfin, Child Focus a transmis en date du 24 octobre 2025, lors d'une réunion du 28 novembre 2025 et puis le 4 décembre 2025 les dernières informations destinées à compléter le dossier de candidature.

4. Analyse de la demande d'attribution du statut de signaleur de confiance de Child Focus

4.1. Recevabilité de la candidature

25. Selon l'article 22, § 2 du règlement sur les services numériques, les candidats au statut de signaleur de confiance transmettent leur demande au coordinateur pour les services numériques de l'État membre dans lequel ils sont établis.
26. La demande de Child Focus a été adressée à l'IBPT, coordinateur pour les services numériques pour la Belgique. Comme indiqué au point 1 de la présente décision, Child Focus est effectivement établi en Belgique.
27. La demande d'attribution du statut de signaleur de confiance de Child Focus est donc recevable.

4.2. Identification du domaine d'expertise dans lequel le signaleur de confiance peut soumettre les notifications

28. Le domaine d'expertise pour lequel Child Focus demande l'attribution du statut de signaleur de confiance est l'exploitation sexuelle en ligne des mineurs, en particulier : la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel ou intime, l'approche d'un mineur à des fins sexuelles ou de « grooming »⁵, la « sextortion »⁶, les images représentant des abus sexuels commis sur des enfants⁷, le voyeurisme, les contenus à caractère extrêmement pornographique ou violent et la publicité pour la débauche et la prostitution d'un mineur.
29. Child Focus demande le statut de signaleur de confiance spécifiquement pour sa « hotline », gérée par une équipe d'Internet Content Analysts, vu leur expertise spécifique en matière de contenus illégaux, en particulier les images d'abus sexuels commis sur des enfants. Le point 4.3 aborde de manière plus détaillée les deux activités principales de Child Focus concernant l'exploitation sexuelle en ligne des mineurs, à savoir la ligne d'aide et la « hotline ». L'expertise acquise dans le cadre de ces deux lignes est pertinente pour l'évaluation de la demande d'attribution du statut de signaleur de confiance de Child Focus.

⁵ Processus par lequel un adulte aborde intentionnellement des mineurs et les manipule à des fins sexuelles.

⁶ Ce terme désigne : le chantage sexuel, le processus lors duquel un mineur est trompé afin qu'il envoie des images intimes pour ensuite faire l'objet de chantage.

⁷ Tant les vraies images que des images dessinées ou des images réalisées à l'aide de deepfakes ou de technologies comparables.

4.3. Critères d'attribution du statut de signaleur de confiance

4.3.1. Expertise et compétences aux fins de détecter, d'identifier, et de notifier des contenus illicites

30. L'article 22 du règlement sur les services numériques exige que l'entité dispose d'une expertise et de compétences particulières aux fins de détecter, d'identifier et de notifier des contenus illicites.
31. Le candidat a fourni des éléments démontrant que cette condition est bien remplie :
 - 31.1. Les statuts de Child Focus définissent la lutte contre et la prévention de toutes les formes de disparition et d'exploitation sexuelle d'enfants, tant dans le monde physique qu'en ligne, comme l'un de ses principaux objectifs. Child Focus estime que le statut de signaleur de confiance est crucial pour rapporter rapidement les contenus préjudiciables lorsque les victimes mineures ne sont pas entendues par les plateformes concernées et leurs droits subissent une atteinte grave.
 - 31.2. La compétence de Child Focus de recevoir des signalements d'abus sexuels présumés envers les enfants, de les analyser quant au fond et quant à leur origine, et de les transmettre aux services de police ainsi qu'aux autorités judiciaires est reconnue légalement par l'arrêté royal du 15 novembre 2016⁸. Child Focus est ainsi reconnu en tant que point de contact.
 - 31.3. Child Focus a également conclu un accord de coopération formel avec les services de police et les autorités judiciaires, à savoir le « protocole réglant la collaboration entre Child Focus et les autorités judiciaires et les services de police en matière de disparitions, de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et *pédopornographie*⁹ sur l'internet »¹⁰, mis à jour pour la dernière fois le 6 juillet 2017. Ce document confirme le mandat de Child Focus consistant à analyser les signalements d'images présumées d'abus sexuels commis sur des enfants et à les transmettre aux autorités compétentes en Belgique ou via son réseau de points de contact à l'étranger, « INHOPE »¹¹.
 - 31.4. Les activités principales de Child Focus concernant l'exploitation sexuelle en ligne de mineurs comprennent, d'une part, la ligne d'aide (également appelée « helpline ») et, d'autre part, la « hotline ».
 - 31.5. Depuis sa création, Child Focus gère une ligne d'aide accessible 24h/24 et 7 jours sur 7 pour les enfants, leurs proches et les professionnels, via l'adresse e-mail

⁸ Arrêté royal du 15 novembre 2016 portant agrément de Child Focus en tant qu'organisation visée à l'article 383bis/1 du Code pénal, M.B. 18 novembre 2016, <https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/11/15/2016009562/moniteur> ; arrêté royal du 18 septembre 2016 fixant les conditions d'agrément de l'organisation visée à l'article 383bis/1 du Code pénal, M.B. 30 septembre 2016. L'article 383bis/1 du Code pénal prévoyait en effet que les organisations reconnues par le Roi avaient ce mandat.

⁹ L'on utilise aujourd'hui le terme « images d'abus sexuels commis sur des enfants » (« CSAM » en anglais).

¹⁰ https://cdn.nimbu.io/s/1jn2qge/assets/Protocol_ChildFocus_Justitie_Politie_NL_170706_def.docx.

¹¹ INHOPE est un réseau mondial de 55 points de contact (également appelés « hotlines ») pour l'identification et la suppression d'images d'abus sexuels commis sur des enfants. Child Focus est membre d'INHOPE depuis 2000. www.inhope.org/EN.

116000@childfocus.org ou le numéro de téléphone 116 000. Cette ligne d'aide offre un soutien aux victimes d'exploitation sexuelle en ligne de mineurs, tant directement à elles-mêmes qu'à leurs éducateurs et accompagnateurs professionnels. Une équipe de case managers offre un soutien émotionnel, une assistance pour le signalement aux plateformes de médias sociaux, directement ou via le programme « Trusted Partner », et renvoie si nécessaire aux services de police ou de secours.

- 31.6. Dans le cadre du programme « Trusted Partner », Child Focus a déjà conclu par le passé des accords sur une base volontaire avec différentes plateformes en ligne pour traiter de manière prioritaire les contenus et situations notifiés. Depuis 2018, Child Focus est « Trusted Partner » auprès de différentes plateformes (comme Google, Meta, TikTok, Aylo, Discord, Snapchat, Yubo, X, YouTube), ses notifications étant ainsi traitées de manière prioritaire. Ce partenariat repose sur des accords bilatéraux entre Child Focus et les plateformes en question. [Confidentiel]. L'existence de cette collaboration a été prouvée à l'aide d'exemples anonymisés issus de cette boîte mail de notification. L'aperçu des rapports de notification de 2024 de Child Focus montre que la majorité des notifications ont mené à une suppression (volontaire) par les plateformes des contenus notifiés. Lorsque des notifications portent sur des nouvelles plateformes, Child Focus tente de les intégrer en tant que partenaires au sein du réseau, afin d'étendre le programme « Trusted Partner » lorsque cela est possible. Child Focus souhaite conserver ce programme sur une base volontaire, parallèlement au statut de signaleur de confiance en vertu du règlement sur les services numériques. Child Focus considère cette continuité comme essentielle, étant donné qu'une grande partie des signalements reçus via la ligne d'aide concernent des communications privées et des profils suspects qui ne relèvent pas du champ d'application du règlement sur les services numériques.
- 31.7. Les case managers de la ligne d'aide disposent d'un manuel opérationnel qui contient un plan par étapes afin de les soutenir lors de la notification de contenus en tant que « Trusted Partner » [confidentiel]. Ce manuel opérationnel pour la procédure de notification témoigne de la connaissance des mécanismes des plateformes en ligne connues.
- 31.8. Outre la ligne d'aide, Child Focus reçoit des signalements de citoyens concernant des images d'abus commis sur des enfants via le point de contact (« hotline »), à savoir via un formulaire de signalement en ligne anonyme¹². Cette « hotline » est gérée par une équipe d'Internet Content Analysts.
- 31.9. L'équipe d'Internet Content Analysts analyse les signalements et retrace leur origine. Ils sont compétents et formés pour évaluer les contenus en ligne illicites et les transférer aux instances compétentes. En fonction de l'origine, l'équipe collabore avec la police et les partenaires « INHOPE »¹³ internationaux pour supprimer les contenus illicites. Child Focus demande l'attribution du statut de signaleur de confiance spécifiquement pour l'équipe d'Internet Content Analysts, vu leur expertise spécifique en matière de contenus illicites, en particulier les images d'abus sexuels commis sur des enfants. Cette équipe a pour mission d'analyser les contenus punissables et garantit ainsi un traitement fiable, précis et diligent des signalements. L'expertise des collaborateurs concernés est démontrée par leur

¹² www.imagesdabus.be.

¹³ INHOPE est un réseau mondial de 55 points de contact (également appelés « hotlines ») pour l'identification et la suppression d'images d'abus sexuels commis sur des enfants. Child Focus est membre d'INHOPE depuis 2000. www.inhope.org/EN.

expérience au sein de Child Focus, les formations suivies, leur participation à des conférences pertinentes et à des projets pertinents.

- 31.10. Child Focus dispose d'un manuel opérationnel étendue pour le traitement des contenus illicites par l'équipe d'Internet Content Analysts de la hotline. Ce manuel opérationnel contient les articles de loi pertinents pour l'évaluation des images d'abus sexuels commis sur les enfants, une analyse technique pour l'estimation de la minorité et un plan par étapes étendu pour l'identification, le traitement et le suivi des signalements.
- 31.11. En outre, Child Focus élabore actuellement une nouvelle fiche qui, outre tous les articles légaux nationaux pertinents concernant l'exploitation sexuelle en ligne des mineurs, rassemble les dispositions applicables issues du règlement sur les services numériques qui ont un lien avec le statut de signaleur de confiance.
- 31.12. Les Internet Content Analysts analysent, classent et traitent tous les signalements d'images d'abus sexuels commis sur des mineurs reçus via le point de contact civil ou via les outils et technologies utilisés par Child Focus, tels qu'Arachnid. Ce dernier est un outil canadien centré sur les victimes qui recherche et supprime les images d'abus connues en ligne. Les Internet Content Analysts de Child Focus soutiennent l'analyse d'images.
- 31.13. Child Focus participe à des initiatives internationales et européennes sur la sécurité en ligne des mineurs et la lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs. Au niveau européen, Child Focus joue un rôle de coordinateur du Centre belge pour un Internet plus sûr, connu sous le nom de « Betternet », dans le cadre de l'initiative « Better Internet for Kids » (BIK). Betternet est un consortium rassemblant Child Focus, Média Animation, Mediawijs et le Conseil supérieur de l'éducation aux médias¹⁴. Dans le cadre de cette collaboration, Child Focus exploite sa ligne d'aide et la hotline ou le point de contact pour les signalements anonymes d'images suspectes d'abus sexuels commis sur des enfants, et développe des outils de prévention afin de fournir aux enfants, aux parents et aux professionnels des moyens de naviguer en toute sécurité dans le monde en ligne. En tant que coordinateur de Betternet, Child Focus fournit un rapport trimestriel à la Commission européenne.
- 31.14. Child Focus est également membre des réseaux « Insafe »¹⁵ et « INHOPE » et participe activement aux réunions « Early Warning Group » d'Insafe pour le signalement de nouvelles tendances concernant la sécurité en ligne, ainsi qu'à la réunion structurelle pour la détection de tendances d'INHOPE. Si nécessaire, Child Focus attire l'attention de ses partenaires européens et internationaux sur les nouvelles tendances, afin que des tendances similaires puissent être identifiées et qu'une stratégie d'approche coordonnée puisse être élaborée le cas échéant.
- 31.15. Outre cette collaboration internationale, Child Focus offre également un portail de prévention concernant la sécurité en ligne, avec des piliers axés sur les jeunes, les parents et les professionnels. Le pilier « jeunes », « CyberSquad », est un forum peer-to-peer et « chat » pour adolescents (12+), offrant le soutien de personnes du même âge et de collaborateurs de Child Focus concernant la sécurité en ligne.

¹⁴ www.betternet.be/.

¹⁵ Insafe est le réseau européen de lignes d'assistance (« helplines ») et centres de sensibilisation nationaux faisant la promotion d'une utilisation meilleure et plus sûre d'Internet. Le Centre belge pour un Internet plus sûr est membre d'Insafe.

- 31.16. Étant donné que Child Focus est une organisation nationale qui est active sur l'ensemble du territoire belge, le bilinguisme (français et néerlandais) est une exigence de base pour tous les collaborateurs. En outre, une bonne connaissance de l'anglais est essentielle pour l'équipe d'Internet Content Analysts. Le formulaire en ligne pour les images suspectes est disponible en néerlandais, en français et en anglais. Child Focus émet des signalements dans plusieurs langues, dont le français, le néerlandais et l'anglais.
- 31.17. Enfin, Child Focus dispose d'une politique de recrutement et de formation élaborée et prévoit un accompagnement structurel et des séances d'intervision afin d'accompagner de manière approfondie ses collaborateurs et de leur apporter un soutien professionnel dans l'exécution de leurs tâches. Les collaborateurs sont formés à l'exécution de ces tâches, tant en interne par Child Focus qu'en externe par les partenaires spécialisés INHOPE et Interpol¹⁶, et obtiennent les certificats nécessaires. En outre, Child Focus prévoit de développer une formation ciblée pour l'exécution de ses tâches en tant que signaleur de confiance.

4.3.2. Indépendance par rapport aux fournisseurs de plateformes en ligne

32. L'article 22 du règlement sur les services numériques exige que l'entité soit indépendante de tout fournisseur de plateformes en ligne.
33. Le candidat a fourni des éléments démontrant que cette condition est bien remplie :
- 33.1. Child Focus est une fondation d'utilité publique avec un Conseil d'administration. Les membres du Conseil d'administration n'ont aucun lien avec les fournisseurs de plateformes en ligne relevant du champ d'application du règlement sur les services numériques. Child Focus a fait des déclarations sur l'honneur attestant son indépendance vis-à-vis de toutes les plateformes en ligne.
- 33.2. Conformément au règlement de délégation, le pouvoir de conclure des partenariats est délégué au directeur général, qui est également responsable de la gestion quotidienne de l'organisation. Le règlement de travail de Child Focus, qui est applicable à tous les collaborateurs, y compris au directeur général, interdit de recevoir ou de promettre des rémunérations ou des cadeaux.
- 33.3. Le rapport annuel de Child Focus, qui est publiquement disponible via son site Internet¹⁷, contient un aperçu des revenus et des dépenses. Les dons récurrents de citoyens constituent la principale source de revenus. En outre, Child Focus reçoit des dons d'entreprises, tant en espèces qu'en nature. Les dons en nature consistent en la mise à disposition de locaux et d'équipements ou l'utilisation de services à titre gratuit. De nombreuses entreprises, de tailles diverses, sont partenaires d'activités et de projets concrets, sans que cela n'entraîne une dépendance structurelle de Child Focus vis-à-vis de ces entreprises.
- 33.4. Child Focus travaille de manière totalement indépendante vis-à-vis des fournisseurs de plateformes en ligne. Dans le cadre de son rôle au sein du Centre belge pour un Internet plus sûr, Child Focus assume, conformément aux exigences de la Commission européenne,

¹⁶ L'Organisation internationale de police criminelle.

¹⁷ <https://childfocus.be/fr-be/Presse/Publications/Rapports-Annuels>.

une fonction de consultant par rapport aux partenaires industriels. Cette fonction est exercée en toute indépendance. Bien que Child Focus entretienne des contacts bilatéraux avec certains partenaires industriels dans le cadre du programme « Trusted Partner », il n'existe aucun lien structurel avec les plateformes en ligne. Ces parties ne sont en aucun cas impliquées dans le financement de Child Focus et n'ont aucune forme de contrôle ou d'influence sur la gestion de l'organisation.

- 33.5. Dans le passé, il y a eu une collaboration temporaire avec Google, dans le cadre de laquelle la plateforme d'aide en ligne Cybersquad¹⁸ a été cofinancée par Google pendant environ deux ans. Cette collaboration a pris fin en 2024. Depuis lors, aucun nouveau contrat ni partenariat n'a été conclu avec des fournisseurs de plateformes en ligne. En 2025 (et en partie en 2026), Cybersquad sera financé par les ressources propres de Child Focus et bénéficiera d'un soutien de projets partiel de la Commission européenne ainsi que d'une subvention d'une fondation philanthropique, [confidentiel], qui n'est liée à aucune plateforme en ligne.

4.3.3. Diligence, précision et objectivité

34. L'article 22 du règlement sur les services numériques exige que l'entité exerce ses activités aux fins de la soumission des notifications de manière diligente, précise et objective.
35. Les informations transmises par Child Focus indiquent en effet que les procédures appliquées lors du traitement des notifications lui permettent d'agir de manière diligente, précise et objective.
36. Les grandes lignes de ces procédures sont reprises ci-dessous :
- 36.1. Child Focus possède deux systèmes CRM¹⁹ indépendants pour les signalements reçus à l'aide de la ligne d'aide et de la hotline auxquels seuls les collaborateurs compétents ont accès. [Confidentiel]. Les signalements aux points de contact INHOPE passent par le système sécurisé ICCAM²⁰. L'analyse des images dans l'outil Arachnid est effectuée à l'aide [confidentiel] d'Arachnid Orb.
- 36.2. Dans Arachnid Orb, les analystes évaluent chaque image en les attribuant à une catégorie, sur la base du type d'abus et de l'âge de la victime. [Confidentiel].
- 36.3. La tâche du signaleur de confiance sera effectuée par les collaborateurs de la hotline, les Internet Content Analysts, en raison de leur expertise spécifique et de leur compétence en matière d'analyse d'images illicites et punissables d'abus sexuels commis sur des enfants.
- 36.4. Child Focus prend les mesures nécessaires pour garantir la sécurité et la confidentialité lors de l'analyse d'images présumées d'abus sexuels commis sur des enfants. Cela a lieu dans

¹⁸ www.cybersquad.be.

¹⁹ Customer Relationship Management.

²⁰ ICAMM est une plateforme sécurisée développée par INHOPE pour l'échange de signalements d'images d'abus sexuels commis sur des enfants entre points de contact. Child Focus utilise cette plateforme pour traiter les signalements et les transférer à la hotline compétente pour suite à donner.

un espace indépendant et sécurisé auquel seul le personnel compétent a accès avec les précautions informatiques nécessaires.

- 36.5. Actuellement, l'équipe d'Internet Content Analysts compte trois équivalents temps plein, répartis entre deux Internet Content Analysts, un coordinateur et un conseiller stratégique. Les collaborateurs qui traitent les signalements d'abus sexuels commis sur des enfants sont obligés de présenter un extrait de casier judiciaire et de subir une enquête de moralité, qui doit être renouvelée tous les cinq ans. Ils ont pour tâche d'analyser les contenus punissables et garantissent ainsi un traitement fiable, précis et diligent des signalements.
- 36.6. Child Focus dispose de manuels opérationnels internes spécifiques pour le traitement des signalements reçus via la ligne d'aide ainsi que pour les signalements d'images d'abus sexuels commis sur des enfants reçus via la hotline, avec un plan d'action détaillé qui garantit la précision et la fiabilité de l'analyse. Ces manuels opérationnels garantissent le traitement uniforme et cohérent de tous les signalements.
- 36.7. En outre, Child Focus dispose d'un système de coaching permanent. Les analyses sont toujours effectuées simultanément par deux Internet Content Analysts qui peuvent s'adresser à leur coordinateur pour toute question de contenu ou technique. Une concertation avec le conseiller stratégique et une réunion d'équipe interne ont lieu chaque mois, [confidentiel] afin que les procédures puissent être adaptées le cas échéant. Tous les trois mois, des statistiques sont dressées, sur la base desquelles un contrôle de qualité supplémentaire est effectué pour vérifier si tous les rapports ont été classés de manière diligente. [Confidentiel].
- 36.8. Les données collectées par Child Focus dans le cadre de ses activités sont traitées conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après : « RGPD »)²¹. Child Focus dispose d'un délégué à la protection des données (DPD).

²¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, JO L 119/1, 4 mai 2016, p. 1-88.

5. Décision

37. Après avoir pris en considération les informations fournies par Child Focus, l'IBPT constate que les conditions énoncées à l'article 22 du règlement sur les services numériques qui encadrent l'attribution du statut de signaleur de confiance sont bien remplies.
38. L'IBPT attribue dès lors le statut de signaleur de confiance à Child Focus dans le domaine de l'exploitation sexuelle en ligne des mineurs, en particulier : la diffusion non consentie de contenus à caractère sexuel, l'approche d'un mineur à des fins sexuelles ou « grooming », la « sextortion », les images représentant des abus sexuels commis sur des enfants, le voyeurisme, les contenus à caractère extrêmement pornographique ou violent et la publicité pour la débauche et la prostitution d'un mineur.
39. Le statut de signaleur de confiance comprend les prérogatives et les obligations mentionnées ci-dessous.

5.1. Prérogatives du statut

40. Conformément à l'article, 22, § 1^{er} du règlement sur les services numériques, les fournisseurs de plateformes en ligne prennent les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour veiller à ce que les notifications soumises par des signaleurs de confiance, agissant dans leur domaine d'expertise désigné, par l'intermédiaire des mécanismes visés à l'article 16 du même règlement, soient traitées de manière prioritaire et donnent lieu à des décisions dans les meilleurs délais.
41. Il en résulte que les notifications de contenus potentiellement illicites effectuées par Child Focus dans le cadre de son domaine d'expertise devront bénéficier d'un traitement prioritaire par rapport aux notifications ordinaires faites par d'autres personnes ou entités en vertu de l'article 16 du règlement sur les services numériques. La décision concernant le contenu notifié est toujours prise par la plateforme en ligne elle-même.
42. Les notifications effectuées par Child Focus dans le cadre de son activité de signaleur de confiance peuvent être adressées à toutes les plateformes en ligne offrant des services sur le territoire de l'Union européenne.

5.2. Obligations du statut

43. Le signaleur de confiance doit continuer à respecter les conditions prévues à l'article 22 du règlement sur les services numériques. Dès lors, il informera l'autorité compétente sans délai de toute modification substantielle susceptible d'avoir des conséquences sur le respect des conditions prévues à l'article susmentionné.
44. Conformément à l'article 22, § 3 du règlement sur les services numériques, le signaleur de confiance est tenu de publier, au minimum une fois par an, un rapport détaillé et facilement compréhensible sur les notifications soumises conformément à l'article 16 du règlement sur les services numériques pendant la période concernée.

45. Le rapport indique au moins le nombre de notifications effectuées, classées selon les critères suivants :
 - a) l'identité du fournisseur de services d'hébergement ;
 - b) le type de contenu présumé illicite notifié ;
 - c) l'action entreprise par le fournisseur.
46. Ces rapports comprennent une explication des procédures mises en place pour garantir que le signaleur de confiance conserve son indépendance.
47. Le signaleur de confiance envoie ces rapports à l'autorité compétente qui a attribué le statut de signaleur de confiance et les met à la disposition du public. Les informations figurant dans ces rapports ne contiennent pas de données à caractère personnel.

6. Voies de recours

Conformément à l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête signée, à laquelle est jointe la décision attaquée, et déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

7. Signatures

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Peggy Valcke
Membre du Conseil

Stefaan Vyverman
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil